

Police Municipale  
Rép. N° 8432

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **Portant création d'un emplacement « arrêt minute » Rue Nationale**

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

### a r r ê t é

Article 1. – Avec effet immédiat, il est instauré un emplacement « arrêt minute » au droit du 174 A rue Nationale, devant le commerce « Le Totem ».

Article 2. – Le stationnement sur cet emplacement est autorisé pour une durée de dix (10) minutes maximum.

Un disque de stationnement destiné à vérifier la durée du stationnement devra être placé à l'avant du véhicule, de façon à être facilement consultable lors des contrôles.

Article 3. – L'emplacement réservé sera identifié par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation appropriée sera mise en place par les Ateliers Municipaux.

Article 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 5. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication  
Mme la Directrice Générale des Services  
M. le Directeur Général Adjoint – DST  
M. le Chef de la Police Municipale  
M. le Commissaire de Police (mail)  
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)  
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)  
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)  
- Secrétariat des Adjointes (mail)  
- Ateliers Municipaux (mail)  
- Site Internet (mail)  
- Archives  
- Réglementation (mail)  
- Presse (mail)  
- Affichage Mairie  
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 28/05/2026

Le Maire



Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est